

--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--

portant statuts particuliers du cadre des
personnels de l'Elevage et des Industries
Animales -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret N°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline ;
 - VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant du traitement soumis à retenue pour pension ;
 - VU le Décret N°59-223 du 15 décembre 1959, relatif à l'indemnité de résidence ;
 - VU le Décret N°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965, portant statuts particuliers du cadre des Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er - A compter du 1er Janvier 1961 est institué un cadre des personnels de l'Elevage et des Industries Animales formant quatre corps énumérés comme suit ;

../..

- 1°/- Corps des Préposés d'Elevage
- 2°/- Corps des Assistants d'Elevage
- 3°/- Corps autonome des Vétérinaires
- 4°/- Corps des Vétérinaires Inspecteurs.

Ce personnel concourt à l'accomplissement des tâches imparties au Service de l'Elevage et des Industries Animales.

TITRE I

CORPS DES PREPOSES D'ELEVAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Préposés d'Elevage sont chargés des travaux d'exécution du Service de l'Elevage et des Industries Animales sous la direction et le contrôle technique de leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 3.- Le Corps des Préposés d'Elevage est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du Corps des Préposés d'Elevage est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Préposé d'Elevage de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Préposé d'Elevage de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Préposé d'Elevage principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcent suivants :

- Préposé d'Elevage de 2ème classe: 40 %
- Préposé d'Elevage de 1ère classe: 30 %
- Préposé d'Elevage Principal de classe normale: 20 %
- Préposé d'Elevage Principal de classe exceptionnelle.....: 10 %

ARTICLE 6.- Les Préposés d'Elevage constituent l'échelon de contact avec la masse des éleveurs ou des exploitants ruraux et l'échelon d'exécution des tâches imparties au service de l'Elevage et des Industries Animales.

Vaccination et traitement des animaux, vulgarisation en matière d'élevage, contrôle sanitaire des produits animaux, etc.

Ils peuvent en outre occuper les emplois suivants :

- responsables de sous secteurs d'Elevage
- responsables de postes vétérinaires.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Préposés d'Elevage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°/- être de sexe masculin

2°/- avoir satisfait à un examen médical certifiant l'aptitude à un service actif et itinérant.

ARTICLE 8.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Préposés d'Elevage les candidats titulaires du brevet d'Enseignement Agricole Tropical du Premier Cycle (Option Elevage) délivré par le Centre de Formation Rurale du Dahomey fonctionnant selon les dispositions du décret N°338/PR/MAC du 28 Octobre 1961.

ARTICLE 9.- Du fait de leur candidature à l'entrée au Centre de Formation Rurale les intéressés s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 10.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut Général, les Préposés d'Elevage effectueront une période de stage d'une année dans les conditions fixées par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Préposés d'Elevage sont régis par les dispositions particulières ci-après :

Obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir du secteur d'activité assigné, sans autorisation du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Préposés d'Elevage sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Soins dans l'exécution du travail
- 3°/- Ponctualité
- 4°/- Sens du service public.

ARTICLE 13.- Les Préposés d'Elevage ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 26 du présent décret, à un grade du corps des Assistants d'Elevage.

ARTICLE 14.- Le nombre de Préposés d'Elevage susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 15.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Préposés d'Elevage sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 16.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Préposés d'Elevage s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Préposé de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Préposé de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps

Pour un avancement au grade de Préposé Principal 1er échelon deux années de service au 3ème échelon du grade de Préposé de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Préposé Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Préposé Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 17. - Les Préposés d'Elevage sont astreints, dans le service au port d'un uniforme dont la composition sera fixée ultérieurement.

Les Préposés d'Elevage sont personnellement responsables du bon entretien de leurs uniformes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Préposés d'Elevage à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, appartiennent à l'ancien cadre local des Infirmiers Vétérinaires.

Le reclassement s'effectuera conformément aux indications du tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

En application de l'article 57 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, seront nommés dans le corps des Préposés, les auxiliaires qui auront rempli les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

T I T R E I I

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. - Les Assistants d'Elevage sont chargés de seconder leurs supérieurs hiérarchiques et notamment de veiller à l'application des mesures de prévention sanitaire, d'encadrer à la base les agents d'exécution et de vulgariser les techniques rationnelles de l'Elevage et des Industries Animales dans le secteur qui leur est dévolu.

ARTICLE 20. - Le corps des Assistants d'Elevage est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 21. - Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant d'Elevage de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Assistant d'Elevage Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 22. - Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants d'Elevage de 2ème classe.....: 40 %
- Assistants d'Elevage de 1ère classe.....: 30 %
- Assistants Principaux de classe normale.....: 20 %

- 5 -

ARTICLE 23.— Les Assistants d'Elevage sont chargés d'encadrer les agents d'exécution du Service d'Elevage et des Industries Animales.

A ce titre ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chef d'Equipe mobile de prophylaxie
- Chef de Poste Vétérinaire
- Chef de Secteur d'Elevage

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 24.— Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants d'Elevage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°/- être de sexe masculin

2°/- avoir satisfait à un examen médical certifiant l'aptitude à un service actif et itinérant.

ARTICLE 25.— Peuvent seuls être nommés dans le corps des Assistants d'Elevage les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage ou de tout autre Centre de Formation de niveau équivalent reconnu par l'Etat.

ARTICLE 26.— Le nombre des candidats pouvant être admis, pour le Dahomey à l'Ecole des Assistants d'Elevage est fixé chaque année par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Leur recrutement a lieu :

1°/- par concours direct parmi les titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/- par concours professionnel parmi les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des préposés d'Elevage.

ARTICLE 27.— Le pourcentage des élèves de l'une ou l'autre catégorie à admettre, à l'Ecole des Assistants d'Elevage est fixé comme suit :

Concours direct.....: 60 %

Concours professionnel.....: 40 %

Si le pourcentage fixé pour l'une des catégories d'élèves n'est pas atteint, l'effectif fixé pour l'année est complété par des candidats de l'autre catégorie.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés au présent article feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 28.— Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole des Assistants d'Elevage sont fixées par une réglementation particulière.

ARTICLE 29..- Du fait de poser leur candidature, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 30..- Les élèves qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole d'Assistants d'Elevage sont, soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils proviennent du corps des Préposés d'Elevage, soit licenciés dans le cas contraire.

Ils peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler la dernière année après avis favorable du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des Assistants d'Elevage.

Quel que soit le mode de recrutement, les Assistants d'Elevage sont nommés dans le corps objet du présent titre au 1er échelon du grade d'Assistant de 2ème classe.

ARTICLE 31..- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut Général, les Assistants d'Elevage recrutés au concours direct effectueront une période de stage d'une année dans les conditions fixées par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32..- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique, les Assistants d'Elevage sont régis par les dispositions particulières ci-après

Obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir du Secteur d'activité assigné sans autorisation du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 33..- Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Assistants d'Elevage sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°/- Efficacité
- 4°/- Sens du service public.

ARTICLE 34..- Le nombre des Assistants d'Elevage susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 35..- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Assistants d'Elevage sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 36..- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants d'Elevage s'il n'a accompli . :

Pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe
1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Assistants d'Elevage, à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, appartiennent à l'ancien cadre supérieur des Assistants d'Elevage de l' A.O.F.

Le reclassement s'effectuera conformément aux indications du tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E I V

CORPS AUTONOME DES VETERINAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38.- Les Vétérinaires sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils ont en outre vocation à occuper les emplois comportant des fonctions de direction, de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études ou de recherches au niveau des régions d'élevage.

A ce titre ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chef de région d'élevage ou Directeur départemental
- Chargé d'enseignement dans les Centres de formation rurale.

ARTICLE 39.- Le corps autonome des Vétérinaires est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Vétérinaire de 2ème classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Vétérinaire de 1ère classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Vétérinaire Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 40.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions particulières de constitution du corps autonome des Vétérinaires, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps autonome des Vétérinaires à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, appartiennent à l'ancien cadre général des Vétérinaires Africains.

Le reclassement prévu à l'alinéa ci-dessus s'effectuera selon les dispositions du décret N°62-124/PR/MEFP du 14 Mars 1962.

ARTICLE 42.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique, les Vétérinaires sont régis par les dispositions particulières ci-après :

respect des dispositions particulières prévues par le code de déontologie régissant la profession vétérinaire ;

obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir du secteur d'activité assigné sans autorisation du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 43.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Vétérinaires sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°/- Efficacité
- 4°/- Sens du service public.

ARTICLE 44.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Vétérinaires s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Vétérinaire de 1ère classe 1er échelon deux années de service au 2ème échelon du grade de Vétérinaire de 2ème classe et 4 ans de services effectifs dans le corps ;

Pour un avancement au grade de Vétérinaire Principal 1er échelon : deux années de service au 2ème échelon du grade de Vétérinaire de 1ère classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;

Pour un avancement au grade de Vétérinaire Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Vétérinaire Principal et 14 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 45.- Les indices de traitement affectés à chacun des échelons de la hiérarchie du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire et figurant en annexe au présent décret (indice 375 à 850).

T I T R E V

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 46.- Les Vétérinaires Inspecteurs sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils ont en outre vocation à occuper les emplois comportant les fonctions de direction, de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches telles qu'elles sont définies par le décret fixant les attributions et l'organisation du service de l'Elevage et des Industries Animales.

ARTICLE 47.- Le corps des Vétérinaires Inspecteurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa au Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 48..- Compte tenu de la durée des études conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de Doctorat Vétérinaire, le corps des Vétérinaires Inspecteurs est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- le grade de Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe qui comporte deux échelons;
- le grade de Vétérinaire Inspecteur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 49..- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|--|-----|
| - Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe | 40% |
| - Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe | 30% |
| - Vétérinaire Inspecteur principal de classe normale | 20% |
| - Vétérinaire Inspecteur principal de classe excep. | 10% |

ARTICLE 50..- Les Vétérinaires Inspecteurs ont vocation à occuper les emplois suivants :

au grade de Vétérinaire Inspecteur Principal :

Directeur du service de l'Elevage et des Industries Animales

aux autres grades :

Adjoint au Directeur du Service

Chef de Section (section de Prophylaxie, de Zootechnie)

Directeur de Laboratoire Vétérinaire

Directeur d'Etablissement Zootechnique

Chef de région départementale d'élevage.

A ces divers postes ils dirigent et contrôlent les personnels des autres corps qui leur sont subordonnés.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 51..- Le corps des Vétérinaires Inspecteurs recrute par concours exclusivement parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie des cycles d'Enseignement Supérieur annexé à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des pays tropicaux à Alfort (Seine).

Préalablement à leur envoi dans les Ecoles Nationales vétérinaires agréées par l'Etat, les étudiants boursiers s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cycles d'Enseignement à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux sont fixées par une réglementation particulière.

ARTICLE 52.- Les stagiaires de l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Doctorat Vétérinaire.

ARTICLE 53.- Le nombre maximum de candidats à admettre à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux pour la République du Dahomey est fixé chaque année par décision du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage du Dahomey après avis du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

ARTICLE 54.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut Général, les Vétérinaires Inspecteurs effectueront une période de stage d'une année de service, dans les conditions fixées par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 55.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique les Vétérinaires Inspecteurs sont régis par les dispositions particulières ci-après :

respect des dispositions particulières prévues par le code de déontologie régissant la profession vétérinaire ;

obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir de la zone d'activité qui leur est dévolue, sans autorisation de leur supérieur hiérarchique.

ARTICLE 56.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Vétérinaires Inspecteurs sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- 3°/- Efficacité
- 4°/- Sens du service public

ARTICLE 57 Le nombre de Vétérinaires Inspecteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 58.- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 1, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire tel qu'il figure en annexe au présent décret.

ARTICLE 59.- En application des dispositions de l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe et 6 ans de services effectifs dans le corps ;
- Pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur Principal 1er échelon : deux années de service au 2ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe et 10 ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur principal et 16 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 60 - En application des dispositions de l'article 57 du Statut Général de la Fonction Publique, pourront être nommés dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, les Vétérinaires auxiliaires en service au Dahomey à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et titulaires des diplômes requis à l'article 51 du présent décret.

Les intéressés seront nommés sur titre. Leurs avancements interviendront automatiquement.

Pendant un délai auquel il sera mis fin par décret, pourront également être recrutés sur titre les étudiants ressortissants de l'Etat, titulaires des diplômes requis à l'article 51 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 61 - Il est reconnu aux personnels appartenant au cadre de l'Elevage et des Industries Animales le droit à un logement gratuit, dans des conditions qui seront définies par une réglementation particulière.

ARTICLE 62 - Les personnels du cadre de l'Elevage et des Industries Animales peuvent être autorisés à acquérir des titres de spécialisation, selon les besoins de l'Etat.

La reconnaissance de ces titres de spécialisation et les avantages qui y seront attachés feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 63 - Est et demeure abrogé le décret N°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965, portant statuts particuliers du cadre des Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

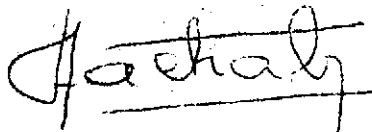
.../...

ARTICLE 64 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1966

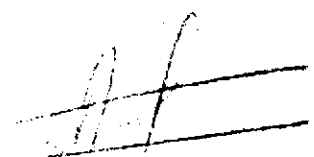
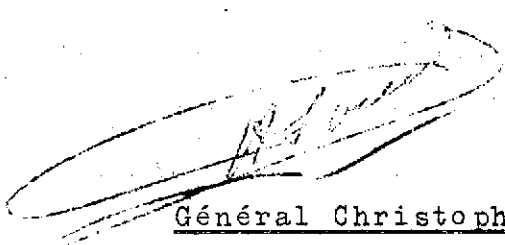
par le Président de la République,

le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

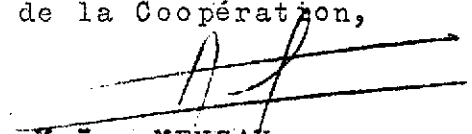


Pascal CHABI KAO

Pr. le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques
absent,
Le Ministre chargé de l'Intérim


Moïse MENSAH
Général Christophe SOGLO

le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération,


Moïse MENSAH

Ampliatiions :

PR 4 - MFPT-MFAE 6 - MDRC et
Services 15 - DGF-DB-CF-DC-Solde 5 -
Trésor 4 - DI 1 - CS 5 - SGG 4 - IAA 2
DFP-DP 6 - Ministères 8 - Gde.Chanc. 1
JORD 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES
D'ELEVAGE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Préposé d'Elevage de classe exceptionnelle.....:	265	10 %
Préposé d'Elevage Principal : 3ème échelon.....:	255	
2ème échelon.....:	245	20 %
1er échelon.....:	235	
Préposé d'Elevage de 1ère classe : 3ème échelon.....:	215	
2ème échelon.....:	205	30 %
1er échelon.....:	195	
Préposé d'Elevage de 2ème classe : 4ème échelon.....:	175	
3ème échelon.....:	165	40 %
2ème échelon.....:	155	
1er échelon.....:	150	

--- CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE ---

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle.....:	460	10 %
Assistant principal : 3ème échelon.....:	440	
2ème échelon.....:	420	20 %
1er échelon.....:	400	
Assistant de 1ère classe : 3ème échelon.....:	360	
2ème échelon.....:	340	30 %
1er échelon.....:	320	
Assistant de 2ème classe : 4ème échelon.....:	290	
3ème échelon.....:	260	40 %
2ème échelon.....:	240	
1er échelon.....:	220	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME DES
VETERINAIRES

---33---

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Vétérinaire Principal de classe exceptionnelle.....	850	:
Vétérinaire Principal : 3ème échelon....	800	:
2ème échelon....	700	:
1er échelon....	625	:
Vétérinaire de 1ère classe 2ème échelon.:	525	:
1er échelon.:	475	:
Vétérinaire de 2ème classe 2ème échelon.:	425	:
1er échelon.:	375	:

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES
D'ELEVAGE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Préposé d'Elevage de classe exceptionnelle.....:	265	10 %
Préposé d'Elevage Principal : 3ème échelon.....:	255	
2ème échelon.....:	245	20 %
1er échelon.....:	235	
Préposé d'Elevage de 1ère classe : 3ème échelon.....:	215	
2ème échelon.....:	205	30 %
1er échelon.....:	195	
Préposé d'Elevage de 2ème classe : 4ème échelon.....:	175	
3ème échelon.....:	165	40 %
2ème échelon.....:	155	
1er échelon.....:	150	

--- CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE ---

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle.....:	460	10 %
Assistant principal : 3ème échelon.....:	440	
2ème échelon.....:	420	20 %
1er échelon.....:	400	
Assistant de 1ère classe : 3ème échelon.....:	360	
2ème échelon.....:	340	30 %
1er échelon.....:	320	
Assistant de 2ème classe : 4ème échelon.....:	290	
3ème échelon.....:	260	40 %
2ème échelon.....:	240	
1er échelon.....:	220	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME DES
VETERINAIRES

---44---

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Vétérinaire Principal de classe exceptionnelle.....	850	:
Vétérinaire Principal : 3ème échelon....	800	:
2ème échelon....	700	:
1er échelon....	625	:
Vétérinaire de 1ère classe 2ème échelon.:	525	:
1er échelon.:	475	:
Vétérinaire de 2ème classe 2ème échelon.:	425	:
1er échelon.:	375	:

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE
L'ANCIEN CADRE SUPERIEUR DES ASSISTANTS D'ELEVAGE DANS LE
NOUVEAU CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

A N C I E N N E H I E R A R C H I E				N O U V E L L E H I E R A R C H I E				Ancienneté
Grades et échelons		Indices	Indices nouveaux	Grades et échelons de reclassement		Indices	conservée	
Assistant d'Elevage Principal de classe exceptionnelle.....		804	410	Assistant principal d'Elevage				
				2ème échelon.....		420		Moitié
Assistant d'Elevage principal				1er échelon.....		400		Moitié
3ème échelon....	782		400	Assistant principal d'Elevage 1er échelon..		400		Totale
2ème échelon....	759		385	1er échelon.....		400		Moitié
1er échelon....	737		370	1er échelon.....		400		Néant
Assistant d'Elevage de 1ère classe				Assistant d'Elevage de 1ère classe				
3ème échelon....	704		350	3ème échelon.....		360		Moitié
2ème échelon....	659		330	2ème échelon.....		340		Moitié
1er échelon....	614		300	1er échelon.....		320		Néant
Assistant d'Elevage de 2ème classe				Assistant d'Elevage de 2ème classe				
4ème échelon....	558		265	4ème échelon.....		280		Néant
3ème échelon....	514		245	3ème échelon.....		240		Totale(1)
2ème échelon....	470		215	2ème échelon.....		240		Néant
1er échelon....	424		195	1er échelon.....		220		Néant

(1) - Conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice 245.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE LOCAL DES INFIRMIERS VETERINAIRES DANS
LE NOUVEAU CORPS DES PREPOSES D'ELEVAGE

A N C I E N N E			H I E R A R C H I E		:	N O U V E L L E H I E R A R C H I E			:	A n c i e n n e
Grades	et	échelons	Indices	Indices nouveaux	:	Grades et échelons de reclassement		Indices	:	conservé
Infirmier Vétérinaire Principal de					:	Préposé d'Elevage de 1ère classe			:	
classe exceptionnelle.....			470	205	:	2ème échelon.....		205	:	Totale
Infirmier Vétérinaire Principal					:				:	
3ème échelon.....			445	190	:	1er échelon.....		195	:	Totale
2ème échelon.....			415	180	:	1er échelon.....		195	:	Néant
1er échelon.....			391	170	:	Préposé d'Elevage de 2ème cl. 4ème échelon...		175	:	Totale
Infirmier Vétérinaire de 1ère classe :					:				:	
3ème échelon.....			365	155	:	- " - 3ème échelon.....		165	:	Totale
2ème échelon.....			340	145	:	- " - 2ème échelon.....		155	:	Totale
1er échelon.....			315	130	:	- " - 1er échelon.....		150	:	Néant
Infirmier Vétérinaire de 2ème classe :					:				:	
4ème échelon.....			295	120	:	- " - 1er échelon.....		150	:	Néant
3ème échelon.....			275	110	:	1er échelon.....		150	:	Néant
2ème échelon.....			255	105	:	1er échelon.....		150	:	Néant
1er échelon.....			245	100	:	- " - 1er échelon.....		150	:	Néant
					:				:	
					:				:	
					:				:	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
VETERINAIRES INSPECTEURS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Vétérinaire Inspecteur principal de classe exceptionnelle.....	1.000	10 %
Vétérinaire Inspecteur Principal		
3ème échelon.....	950	20 %
2ème échelon.....	900	
1er échelon.....	850	
Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe :		
2ème échelon.....	750	30 %
1er échelon.....	650	
Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe.		
3ème échelon.....	525	40 %
2ème échelon.....	475	
1er échelon.....	425	